Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

SUSSARGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de SUSSARGUES
Séance du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt,
et le 24 septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane LLORET, Maire.

Convocation du : 18 septembre 2020 Affichée le : 18 septembre 2020

PRESENTS :

Mesdames, BEN RABIA Céline, BRACQ Hasna, DIGARD Alexandra, DORSO Lili, METZ Catherine, EMERARD Marie, ROURE-SANCHEZ Christine, VOLPATO Brigitte,
Messieurs BLACHÉ Jean-Luc, CHAPELLE Jérôme, COTTIN Rémi, LIONS Jean-Pierre, REDAL Michel, VERDEILLE Jean-Marc, VOLLE Sébastien, MOUTALBI Madani, MARTY Ghislain.

ABSENTS EXCUSES :

Madame LLORET Eliane donne procuration à BLACHÉ Jean-Luc
Madame POUJADE Céline donne procuration à BRACQ Hasna
Madame BRIEC Carole donne procuration à EMERARD Marie
Madame LAPLAGNE Rose-Marie donne procuration à VOLPATO Brigitte
Monsieur TERRAL Didier donne procuration à LIONS Jean-Pierre
Monsieur BAYLE Christophe donne procuration à MARTY Ghislain.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Monsieur MOUTALBI Madani a été élu secrétaire de séance.

Réf. : DE20_055

Objet : Création de la ZAC Eco Quartier des Capitelles

Monsieur Didier TERRAL, conseiller municipal délégué à l'aménagement du territoire, intervenant en visioconférence, rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2016, le Conseil municipal de Sussargues a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur d'environ 10 ha sur la frange Sud de son territoire, au sein du périmètre d'extension urbaine prioritaire fixé au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé le 18 novembre 2019, avec pour objectifs d'insuffler une nouvelle dynamique de peuplement et par voie de conséquences de revitalisation de ses commerces et services (culturels, sportifs, etc...), au travers d'un projet d'extension urbaine maîtrisée.

Par délibération en date du 13 décembre 2016, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération en Mairie de Sussargues, 36 Grand Rue Louis Bouis,
- Un article d'information relatif au projet dans le journal municipal de Sussargues : effectif dans le bulletin de Janvier 2017
- Mise à disposition du dossier en mairie de Sussargues aux jours et heures ouvrables habituels, pendant toute la période d'élaboration du projet, comprenant :
  - La délibération
  - Un plan de situation
  - Un plan prévisionnel du périmètre de l'opération
  - Une notice explicative des objectifs et enjeux

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

- Un registre destiné à recueillir les observations du public

- Organisation d'une réunion publique organisée à Sussargues afin de présenter le projet d'aménagement, une fois les études suffisamment avancées : tenue le 17 juillet 2018
- Mise à disposition de l'Etude d'Impact et de l'Avis de l'Autorité Environnementale délivré le 29 août 2018, versés au dossier de la concertation, le 20 septembre 2018. La réponse transmise le 08 février 2019 à la MRAe a été versé au dossier.

Par délibération en date du 25 octobre 2018, le Conseil municipal a tiré le bilan de cette concertation.

Par délibération en date du 20 décembre 2018 le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de participation du public par voie électronique.

Par délibération en date du 4 avril 2019, le Conseil municipal a dressé la synthèse de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. **un rapport de présentation** qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération à savoir : La Commune de Sussargues est confrontée, comme d'autres communes de 3eme couronne métropolitaine, à une croissance démographique ralentie et donc à un vieillissement de la population.

La Commune souhaite insuffler une nouvelle dynamique de peuplement et par voie de conséquences de revitalisation de ses commerces et services (culturels, sportifs, etc…), au travers un projet d'extension urbaine maîtrisée:

- Permettant l'accueil de jeunes ménages notamment dans des typologies de logements abordables, et adaptées
- Forte d'une offre immobilière diversifiée, dans le respect de la morphologie urbaine et paysagère du territoire
- Garante d'un développement maîtrisé de son territoire par un déploiement modéré du nombre de logements
- Dans le respect durable de l'identité « Verte » de la Commune, par la préservation et mise en valeur du patrimoine naturel.

Ce projet est intégré à un projet d'ensemble en lien avec la future zone d'activités (vecteur d'emploi local) aux polarités sportives, et connecté au centre village par liaisons douces requalifiées, notamment le long du Valentibus

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir environ 13.000 m² SDP

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes : IL est conforme aux prescriptions du PLH et du SCOT en vigueur, et il permet l'évitement ou préservation de près de 10Hectares (s/ 18Ha) d'espaces boisés accueillant notamment des espèces protégées ou à enjeux écologiques affirmés.

2. **un plan de situation**

3. **un plan de délimitation du périmètre de la ZAC**

4. **une étude d'impact**

Il résulte de cette étude que :

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

SUSSARGUES

- Le projet n'est pas de nature à influer sur la dynamique d'évolution climatique constatée.
- La réalisation du projet entrainera une évolution de la topographie locale du fait des terrassements nécessaires à la construction des nouvelles habitations. Ces modifications restent toutefois limitées et localisées et ne seront pas nature à remettre en question les grandes lignes du relief observé actuellement selon les mêmes caractéristiques avec la mise en œuvre du projet.
- Le projet est responsable d'une nouvelle surface imperméabilisée. Cependant, celle-ci est compensée par la mise en place d'un ouvrage de rétention destiné à écrêter les débits de pointe : ces débits de fuite sont inférieurs aux débits biennaux conformément aux critères de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau de l'Hérault). Au droit du secteur Est, le réseau d'assainissement n'existe pas. Les habitations possèdent des assainissements non collectifs. La collectivité souhaite profiter de ces travaux d'aménagement pour raccorder les villas riveraine et étendre le réseau jusqu'au secteur des Fontaines
- Le projet a été conçu pour faire face aux risques naturels auxquels il est exposé, en particulier le risque feux de forêt. Il n'est pas de nature à aggraver l'aléa relatif aux risques naturels. Malgré la proximité avec l'urbanisation qui peut souvent limiter l'attrait d'un secteur, pour la faune notamment, le projet se révèle, impactant pour les milieux naturels, la flore et la faune. Si des mesures de réduction d'impact ont été travaillées avec le maître d'ouvrage afin de limiter les impacts écologiques attendus, elles ne sont pas suffisantes pour considérer les impacts du projet et des OLD comme faibles à très faibles. C'est pourquoi, des impacts résiduels modérés à forts sont mis en avant pour plusieurs habitats naturels et espèces floristiques / faunistiques, lesquels font l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle la destruction ou perturbation d'habitats d'espèces protégées (CNPN)
- Le projet n'aura aucun effet sur les documents d'urbanisme et de planification avec lesquels il doit être compatible. Il nécessitera simplement une mise en compatibilité du PLU de Sussargues pour pouvoir être réalisé, conformément avec les dispositions prévues dans le règlement du dit PLU.
- La réalisation du projet assurera la fourniture d'environ 160 nouveaux logements permettant à la commune de poursuivre une croissance urbaine maitrisée voulue par les documents d'urbanisme et promouvoir une diversification de l'offre de logements.

- Aucune activité économique n'est prévue dans le cadre du projet. Néanmoins, l'arrivée de nouveaux habitants participera activement à soutenir l'économie locale (fréquentation des commerces et services de la commune) et pourra être à l'origine de création de nouvelles activités. La réalisation du projet sera donc particulièrement bénéfique à la vie économique locale.
- L'apport de population induit par la réalisation du projet permettra d'alimenter le dynamisme communal en matière de loisirs et de pratiques culturelles. Les nouveaux habitants fréquenteront les équipements et structures du territoire et pourraient être à l'origine de création de nouvelles activités. Par ailleurs, le réaménagement du réseau viaire secondaire prévu dans le cadre du projet facilitera l'accès aux infrastructures existantes, en particulier à l'ancienne carrière de la Font d' Armand et son théâtre de verdure. La réalisation du projet est donc très bénéfique,
- La mise en œuvre du projet entrainera le défrichement d'une partie des boisements occupant actuellement le site. Une demande d'autorisation de défrichement sera réalisée afin de préciser les effets de cette intervention sur le

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

massif. Il apparait toutefois déjà que les boisements visés par le défrichement sont ceux de plus faible intérêt écologique. De plus l'écoconception du projet a permis de limiter au maximum le défrichement et l'application du concept d'écotone place le végétal au cœur des principes d'aménagement urbain.

- La réalisation du projet s'accompagne d'un important volet d'aménagement du réseau viaire secondaire en zone de rencontre où le partage de la route est favorisé afin de faciliter les modes de déplacements doux. Les mobilités douces étant au cœur des principes d'aménagement du projet, la réalisation de celui-ci participera pleinement la dynamique de développement des modes déplacements alternatifs voulue par la ville de Sussargues
- La mise en œuvre du projet n'induira aucun risque technologique supplémentaire et ne sera pas de nature à aggraver ceux existants. Les sols les plus contaminés ne feront l'objet d'aucun aménagement et des mesures de traitement adaptées seront mise en œuvre pour garantir l'élimination des terres moins polluées.
- La création de la ZAC va entrainer une augmentation de la population et un accroissement modéré des sources de pollution de l'air, principalement dues à l'augmentation du trafic routier mais aussi aux émanations issues des bâtis créés (chauffage, climatisation, entretien des espaces publics et verts...). Cependant, la conception du quartier sur le concept de l'écotone ainsi que l'importance donnée aux mobilités douces limiteront les émissions. Ainsi, le projet n'est pas de nature à influencer significativement sur la qualité de l'air,
- La réalisation du projet sera à l'origine de nouvelles sources d'émissions lumineuses : éclairage domestique et éclairage public notamment nécessaire à la sécurisation du réseau viaire du quartier. Des mesures seront prises pour limiter cette potentielle pollution lumineuse et limiter ses effets (éclairage optimisé et orienté vers le sol, technologie Leds privilégiés)
- Des déchets ménagers et des déchets verts supplémentaires seront produits suite à la réalisation du projet. Le système de tri et de collecte sera étendu au nouveau quartier et les habitants seront sensibilisés à la gestion des déchets. Ainsi, le projet ne devrait pas être de nature à contrecarrer l'évolution générale en matière de déchets
- Le projet engendrera une évolution de l'occupation du sol, passant d'un espace majoritairement naturel à un espace plus urbanisé. La conception du projet selon le principe de l'écotone promeut une interpénétration douce entre les milieux. Les boisements et espaces habités s'entremêleront, permettant une intégration paysagère du projet poussée. La minéralisation des espaces sera limitée au profit de la valorisation du végétal et les constructions envisagées sont de taille modérée en adéquation avec les formes villageoises. La mutation paysagère inhérente à tout projet d'aménagement ne dénaturera pas le caractère du site et les perceptions paysagères caractérisant l'entrée de ville de la commune préservée.
- Le projet ne devrait pas modifier la situation vis-à-vis du patrimoine culturel et archéologique de la zone. Si toutefois des vestiges archéologiques étaient découverts pendant les travaux, des mesures conservatoires seraient mises en oeuvre et la découverte participerait à enrichir le patrimoine communal,

- les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits seront prise en compte dans le projet,

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

SUSSARGUES

- le suivi et calendrier de la réalisation de ces mesures et des effets du projet sur l'environnement s'effectuera notamment selon les modalités fixées au dossier de demande de dérogations pour la perturbation intentionnelle la destruction ou perturbation d'habitats d'espèces protégées (CNPN)

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur l'Etude d'Impact le 29 Août 2018.

Celui-ci recommande :

- que les différents dossiers d'instruction des procédures d'autorisations préalables à l'aménagement de la ZAC s'appuient sur la même étude d'impact complétée et qu'un nouvel avis de la MRAe puisse être sollicité avant d'engager une nouvelle phase de dialogue avec le public.
- de fournir une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, prévue par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
- -de compléter la description du projet en présentant dans un même chapitre l'ensemble des composantes du projet et en précisant leurs dimensions et les conditions de réalisation.
- que l'étude d'impact présente les différents scénarios alternatifs d'évolutions du projet envisagés et démontre que le choix de la variante retenue prend en compte les sensibilités environnementales du secteur d'étude, en particulier l'évitement des secteurs naturels les plus sensibles.
- de compléter l'étude d'impact par les mesures qui seront définies dans le cadre de l'instruction de cette demande de dérogation à la stricte protection des espèces.
- de compléter l'étude d'impact par un volet paysager identifiant l'ensemble des éléments composant le paysage du secteur (topographie, hydrographie
- éléments naturels et humains...), et caractérisant notamment les ambiances paysagères, les cônes de vues ainsi que les perceptions du territoire par la population. Elle recommande par ailleurs de proposer des illustrations de type photomontage permettant de rendre compte de l'insertion du projet dans son environnement et les mesures d'intégration paysagères envisagées.
- que l'étude présente les notes de calcul permettant de justifier de l'adéquation entre les besoins en eau potable et eaux usées générés par le projet et les capacités de la ressource gérée par le syndicat Garrigue Campagne.
- que le rapport de présentation de la ZAC comprenne une présentation du plan de déplacement urbain et démontre l'adéquation du projet avec ce dernier.

Les éléments de réponse ci-après ont été formulés par la Collectivité et transmise à l'Autorité Environnementale le 08 février 2019 :

- Concernant la qualité de l'Etude d'Impact/ remise d'une étude de potentiel énergétique
  - Etude du potentiel

Les éléments déposés pour instruction le 26 juin 2018 comprenaient bien l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables (en annexe du dossier de création). Elle sera à nouveau versée au dossier de réalisation et dans le cadre de la procédure de DUP valant mise en compatibilité du PLU soumise à enquête publique.

  - Description du projet

Concernant la recommandation de la MRAe de présenter dans un même chapitre l'ensemble des composantes du projet en précisant leurs dimensions et les conditions de réalisation. Il sera précisé que le respect de la nomenclature défini pour la présentation de

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

l'Etude d'Impact conduit à répartir l'information dans différents chapitres. Nous veillerons toutefois à résumer dans un même chapitre les composantes du projet, leurs dimensions techniques et conditions de réalisation au stade du dossier de réalisation.

Par ailleurs concernant spécifiquement les conditions de réalisation nous rappelons qu'au stade de la Création de la ZAC, l'approche ne peut être exhaustive et arrêtée, même si les conditions de mises en œuvre sont d'ores et déjà abordées dans le volet Naturel, constitutif du dossier.

- Scénario alternatif

Concernant la recommandation relative à la nécessité de présenter les différents scénarios alternatifs. La MRAe relève à ce sujet les différentes études qui ont lieu aux fins de passer d'un projet de 35ha (page 62) à celui choisi in fine de 7 ha urbanisé. La MRAe soulève la possibilité de formaliser un scénario d'aménagement visant l'évitement complet des zones à enjeux. Un tel scénario conduit plus encore à réduire la surface urbanisée, déjà très limitée, ce qui reviendrait de facto à empêcher tout projet d'extension urbaine. Nous renvoyons en ce sens à la carte des enjeux page 120 du Volet Naturel de l 'Etude d'Impact (VNEI) .

La présence d'enjeux faune/flore forts nous conduit à devoir développer comme vous le relevez, à un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées. Par ailleurs, pour votre parfaite information un nouvel évitement a été étudié pour une meilleure préservation de la Gagée et sera présenté avec les compléments à apporter à l'étude d'Impact.

- Prise en compte de l'Environnement Paysage

Concernant la demande de dérogation, nous complèterons utilement l'Etude d'Impact du dossier de demande de dérogation au titre des espaces protégées impactées par le projet, en cours de finalisation.

Concernant le volet paysager, nous renvoyons d'ores et déjà, outre les évocations page 148, au VNEI pages 54 à 69, qui présente de façon détaillée la diversité des milieux.

Sur ce point, et comme recommandé nous complèterons néanmoins le volet paysager et forestier avec sa caractérisation en cours d'analyse, dans le cadre de la formalisation de la demande spécifique d'autorisation de défrichement.

Les illustrations sollicitées d'insertion du projet dans son environnement seront en outre produites à ce stade.

- Ressource en eau et assainissement

L'avis de Montpellier Méditerranée Métropole relatif à la capacité de la STEP et d'adduction d'eau potable au regard du projet ici considéré, a été déposé au service de la DREAL le 20 août 2018 (cf. avis et récépissé de dépôt ci-joint). Il sera à nouveau versé au dossier de réalisation et dans le cadre de la procédure de DUP valant mise en compatibilité du PLU.

L'ensemble des éléments attendus seront étudiés et viendront compléter l'étude d'impact initiale dans le cadre du dossier de réalisation et de la procédure de DUP valant mise en compatibilité du PLU qui seront soumises à enquête publique ultérieure.

Conformément aux articles L.122-1-1 L. 123-19 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact et la réponse de la Collectivité à l'avis de la MRAe a été soumise à la procédure de participation du public par voie électronique.

La synthèse de cette procédure a été établie par la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible.

En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

SUSSARGUES

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre du projet
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, de la réponse de la collectivité, du dossier de création de la ZAC et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique , il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de création de la ZAC, de la nommer ZAC ECO QUARTIER DES CAPITELLES (dénommée ZAC FRANGE URBAINE SUD lors de études) et d'autoriser Madame le Maire à établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, L. 123-19, L. 123-19-1 et R. 123-46-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L.331-7,
R. 311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 18

novembre 2019 Vu le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 définissant les objectifs et les modalités

de la concertation, Vu la délibération en date du 25 octobre 2018 tirant le bilan de la

concertation,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 août 2018, publié le 17 septembre.

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 organisant la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération en date du 4 avril 2019 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 3 voix contre, décide :

Article 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Article 2 : De créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire de la commune de Sussargues délimité par le plan annexé à la présente délibération;

Article 3 : Conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact :

1° Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact seront mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le
ID : 034-213403074-20200924-DE20_055-DE

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, sont notamment les suivantes : Dans un périmètre de ZAC d'environ 18 Ha seulement 7.7 ha seront urbanisés déduction faites de :

- 0.7 ha évités de pelouses sèches Gagée de Lacaita
- 0.18 ha évités de secteurs naturels à enjeux (carrière et mare)
- 6.6 ha sanctuarisés, au titre de la compensation écologique objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées
- 0.9 Ha de parcelle déjà urbanisées au sein du périmètre considéré
- 2.62 ha d'aménagements hydrauliques (bassins) et paysagers

En outre près de 25 Ha de boisement, au sud du territoire de Sussargues, seront couverts par un plan de gestion visant la conservation et entretien de ces espaces naturels.

Article 4 : De dénommer la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté de l'Eco quartier des Capitelles

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend environ 13.000 m² de SDP

Article 6 : De mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 331-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 7 : D'autoriser Madame le Maire à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Eliane LLORET

MAIRIE DE SUSSARGUES * 34 HERAULT *

Publié le : 25/9/2020
Transmis au représentant de l'Etat le : 25/9/2020

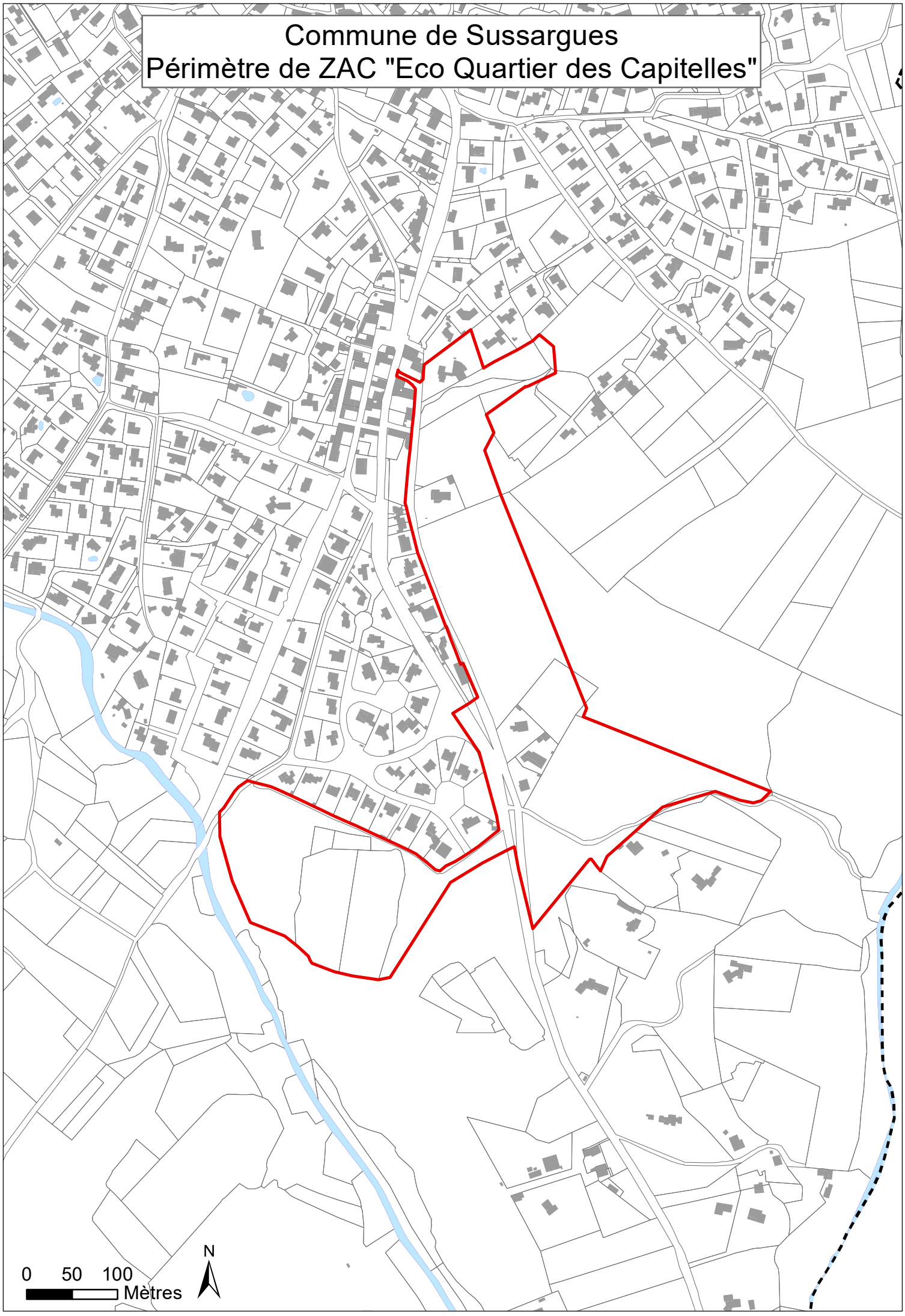
Commune de Sussargues
Périmètre de ZAC "Eco Quartier des Capitelles"
N
0 50 100
Mètres